



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 095-2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POURSUITE D'ACTIVITE Arrêté n°2024-040A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et l'habitation.

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes du 30 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Domaine Ô Lanette », type camping, sans catégorie, sis route de Subercarrère 31110 Montauban de Luchon est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes du 30 mai 2024.

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration des délais, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 02 juillet 2024.

Le Maire,
Claude CAU.



Télétransmis en Préfecture le 05/07/2024
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 05/07/2024
Notifié à l'intéressé le 05/07/2024

Toulouse, le 10 JUIN 2024

**PROCÈS-VERBAL DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING
ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES DU 30 MAI 2024**

Commune	Camping	Avis de la Commission	Prescriptions générales émises pour l'ensemble des campings	Prescriptions spécifiques pour le camping
<p>MONTAUBAN DE LUCHON</p>	<p>« Domaine O'Lanette »</p> <p>Exploitant : M. DULUC</p> <p>Coordonnées : Route de Subercarrere, 31 110 Montauban-de- Luchon 05.61.89.84.90 07.63.93.43.74 domaineolanette@orange.fr</p> <p>Capacité : 187 emplacements</p> <p>Cours d'eau concerné : la Pique et le torrent de Cansech</p>	<p>FAVORABLE</p>	<p>Prescriptions générales émises pour l'ensemble des campings</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenir à jour le registre des personnes présentes dans le camping. - Distribuer aux occupants et afficher les consignes de sécurité en plusieurs langues ainsi que le plan d'évacuation. - Assurer un éclairage et une signalétique suffisants du parcours d'évacuation. - Assurer un élagage et un débroussaillage réguliers. - Assurer une ventilation des locaux abritant un groupe électrogène. - Compléter le cahier de prescriptions, en lien avec la DDT, afin qu'il soit opérationnel et en cohérence avec le dispositif d'évacuation. - Tester régulièrement le bon fonctionnement du système d'alerte de crue. - En cas de remplacement du système d'alerte de crue local, prévoir un dispositif résistant et adapté après consultation des services de la DREAL (Service de prévision des crues). - Privilégier l'appel téléphonique au SMS pour la pré-alerte des gestionnaires. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser annuellement un exercice d'évacuation. - Limiter le potentiel calorifique autour des mobil-homes en évitant tout stockage. - Veiller à ce que la distance minimale entre mobil-home soit de 2 m et que chaque bloc de 4 hébergements soit isolé de 4 m de tout autre hébergement. 	<p>Prescriptions spécifiques pour le camping</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre le rapport de visite de contrôle (ou attestation) des extincteurs à échéance de la périodicité ; - Transmettre le rapport de visite de contrôle (ou attestation) d'électricité à échéance de la périodicité.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Houda VERNHET